

B3 24.000

KKA
N°698
Du 27/11/2018
ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIÉTÉ AMSA-
ASSURANCE COTE D'IVOIRE

(Cabinet A. FADIKA et
ASSOCIÉS)

C/

Les A.D de feu KABRAN
YBOUA N'GUETTA et autres

(Me KOUAME N'GUESSAN E.)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan ,5^{ème}Chambre Civile, séant
au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **Mardi vingt sept novembre
deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de
Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et
Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**,
Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société AMSA-ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, ex-CNA,
société anonyme au capital de 1 400 000 000f, siège social à
Abidjan, 30 rue Toussaint-Louverture Indénié, 01BP 1260
Abidjan-plateau, 19 avenue Delafosse, Immeuble « AMSA
ASSURANCES », 01 BP 1333 Abidjan 01, tél : 20-22-08-00,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur **CISSÉ Souleymane**, directeur général de ladite
Société de nationalité ivoirienne, demeurant pour les
présentes et leurs suites au siège social de ladite société ;

GROSSE
EXPEDITION
Delivrée le 30/11/18
à M. Kouame N'G.

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet A. FADIKA et ASSOCIÉS, Avocats à la Cour d'Abidjan, y demeurant au 22 Avenue Delafosse-plateau, 01 BP 4363 Abidjan 01, tel : 20-33-22-15/20-33-21-63 ;

D'UNE PART,

ET :

Les A.D de feu KABRAN YEBOUA N'GUETTA JACQUES et de feu ETTIEN BONE AMOIKON CONSTANT, Tous de nationalité ivoirienne ;

INTIMÉS,

Représentés et concluant par le Cabinet de Maître KOUAMÉ N'guessan Émile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à l'immeuble NASSAR et GADDAR, au Plateau, rue du commerce, escalier A, 1^{er} étage, porte 11-14, 06 BP 456 Abidjan 06, tel : 20-33-22-80 ; fax : 20-32-18-27 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°157 CIV/1^{ère} FB du 07 avril 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 avril 2017, **La société AMSA-ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **Les A.D de feu KABRAN YEBOUA N'GUETTA JACQUES et de feu ETTIEN BONE AMOIKON CONSTANT**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°868/17 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27 mars 2018 a conclut ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 27 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 avril 2017, la société AMSA-ASSURANCES Côte d'Ivoire, ex-CNA, société anonyme dont le siège social est sis à

Abidjan-Plateau, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur CISSE Souleymane, directeur général de ladite société et ayant pour conseil le cabinet A.FADIKA & Associés, a relevé appel du jugement N157 rendu le 07 avril 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Ordonne la jonction des procédures RGN°7612/2013 et RGN°7613 ;

Rejette comme injustifiée la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir des ayants droit des défunts ;

Déclare AMOIKON Yomalan Anny Thores et KABLAN Yeboua Jean Pacôme irrecevables en leur action pour défaut de capacité à agir en leur nom personnel ;

Juge en revanche les autres demandeurs recevables en leur action ;

Dit que l'Institut National de la Statistique (INS) est civilement responsable du sinistre survenu le 17 février 2008 ;

Le condamne sous la garantie de la compagnie AMSA assurance à payer les sommes suivantes :

-Frais funéraires de KABRAN Yéboua N'Guetta Jacques : 82.654 francs ;

-pénalités de retard : 367.810 francs ;

-Frais funéraires de ETTIEN Bones Amoikon Constant : 105.714 francs ;

-Pénalités de retard : 470.427 francs ;

A dames AMOIKON Enna, mère des défunts ;

Total des indemnités dues : 3.304.360 francs ;

Pénalités de retard : 14.704.402 francs ;

A chacun des six (06) autres frères et sœurs suivants : KABRAN Yéboua Dominique, KOUAKOU Kabran Eboua, KABRAN Yéboua Benjamin, KABRAN Yéboua Amezian Colette, KABRAN Adjo Sylvie et KOUABLAN Amoin Emma :

Total des indemnités dues : 720.000 francs ;

Pénalités de retard : 3.204.000 francs ;

A chacun des six (06) autres frères et sœurs suivant Pascal KABRAN Yéboua Paul KABRAN Yéboua KABRAN Yéboua Charles KABRAN Yéboua Akpangni, KABRAN Koffi Alain et KABRAN Yéboua Kumassi Fernand ;

Total des indemnités dues : 360.000 francs ;

Pénalité de retard : 1.602.000 francs

A chacune des concubines suivantes : EDOUKOU Ano Ablan Estelle et PALE Sali :

Total indemnités dues : 540.000 francs ;

Pénalités de retard : 2.403.000 francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne les indemnités dues et les frais funéraires ;

Condamne la compagnie AMSA Assurances aux dépens » ;

Il ressort de énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 26 juillet 2013, les ayants droit de KBRAN Yeboua N'Guetta Jacques et ETTIEN Bone Amoikon Constant ont attiré l'institut National de la statistique dite INS et la société AMSA Assurances par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir :

-Condamner l'INS sous la garantie la garantie de la Compagnie AMSA Assurances à payer aux ayants droit de :

- ETTIEN Bone Amoikon les sommes suivantes :

1.317.852 francs au titre du préjudice moral ;

3.382.661 francs au titre du préjudice économique ;

439.284 francs au titre des frais funéraires ;

-KABRAN Yéboua N'Guetta Jacques les sommes suivantes :

1.976.778 francs au titre du préjudice moral ;

3.172.772 francs au titre du préjudice économique ;

439.284 francs au titre des frais funéraires ;

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

-Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leurs actions, les demandeurs exposent que le 17 février 2008, sur l'axe MACA-N'DOTRE, le véhicule de marque NISSAN, de type NRGY 60 (4X4), immatriculé 2097 CR 01, appartenant à FNUAP/INS et conduit par KOFFI N'Guessan, a violemment heurté le véhicule de marque MITSUBISHI, de type NK 340, immatriculé 8848 CP 01, appartenant à monsieur AMOIKON Bonzou ;

Ils précisent que l'accident a causé la mort des nommés ETTIEN Bone Amoikon Constant et KABRAN Yeboua N'Guetta Jacques qui se trouvaient à bord du véhicule de marque MITSUBISHI qui au moment de l'accident était assuré par la compagnie MCA Assurances sous la police N°760624 valable du 05 janvier 2008 au 04 janvier 2009 ;

Ils signalent que la compagnie AMSA assurance, l'assureur du véhicule de marque NISSAN à qui ils ont transmis tous les documents requis pour l'indemnisation, ne leur a fait aucune offre de transaction, les amenant à saisir le Tribunal pour faire valoir leur droit ;

En réplique, les défendeurs soulèvent le défaut de qualité pour agir des ayants droit des de cujus ;

Ils expliquent que le nommé KABRAN Yéboua Dominique qui a déclaré agir pour son compte personnel et pour le compte de ses frères et sœurs n'a produit aucun mandat de représentation ;

La compagnie AMSA Assurances relève en ce qui concerne l'indemnisation des concubines que le lien de dépendance ou de vie commune entre les victimes et leurs prétendues concubines n'est pas démontré ;

Elle demande en conséquence au Tribunal de les déclarer mal fondées en leurs demandes ;

Les ayants droit font valoir que c'est par erreur qu'il a été mentionné que KABRAN Yéboua Dominique agit pour le compte de ses frères et sœurs ;

Ils signalent qu'ils ont constitué un conseil, et que le problème de la représentation se trouve ainsi résolu ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a reçu l'action des demandeurs majeurs, a retenu la responsabilité de l'INS et condamné ce dernier sous la garantie de la compagnie AMSA Assurance à payer diverses sommes aux ayants droit des victimes décédées au titre de la pénalité de retard et de toutes les indemnités dues tels que ci-dessus indiqués ;

En cause d'appel, la société AMSA Assurance Côte d'Ivoire, par le biais de son conseil, le cabinet A. FADIKA & Associés soutient que les condamnations retenues par le Tribunal sont pour la plupart infondées et les sommes octroyées, erronées ;

La société AMSA Assurances signale, en ce qui concerne le préjudice économique de la mère des victimes que le principe de la réparation du préjudice économique en cas de décès est régi par les dispositions de l'article 265 du code CIMA et le taux prévu par le code CIMA est de 5% et non 15% comme retenu par le Tribunal ;

Elle retient que le montant devant revenir à la mère est de : $60.000 \times 12 \times 5\% \times 9,835 = 354.060$ francs par victime décédée soit la somme de : $(354.060 \times 2) = 708.120$ pour les deux ;

Elle soutient que s'agissant des pénalités de retard, le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et des dispositions des articles 231 et 233 du code CIMA qui prévoient que la pénalité peut être réduite ou annulée en raison des circonstances non imputables à l'assureur ;

Elle fait savoir qu'elle n'a transmis son offre d'indemnité que le 23 août 2013 aux ayants droit parce qu'elle attendait de recevoir de ces derniers, tous les éléments du dossier, lesquels éléments venaient au compte-goutte ;

Elle fait noter que même si les dispositions de l'article 231 du code CIMA précisent que l'assureur est tenu de faire une offre, il ne peut faire une offre adéquate qu'à la condition d'être informé de l'accident, par une déclaration d'accident, qu'il dispose de tous les documents, mais surtout, qu'il puisse avoir connaissance de l'adresse des victimes ou de leurs ayants droit ;

Elle ajoute que pour un accident survenu le 17 février 2008, les ayants droit ne l'ont saisi qu'à la date du 21 octobre 2008, soit deux semaines après l'expiration du délai légal pour faire l'offre d'indemnité ;

Elle précise qu'elle n'a reçu l'intégralité des pièces que dans le mois de mai 2013, de sorte que le retard dans la présentation de l'offre d'indemnité ne lui est pas imputable ;

Elle demande à la Cour d'infirmes la décision attaquée et de dire que :

-le montant de l'indemnité accordée à la mère des victimes est de 708.120 francs pour les deux victimes ;

-le retard dans la proposition de l'offre d'indemnité ne lui est pas imputable et d'annuler les pénalités de retard accordées à toutes les victimes ;

Répliquant, les ayants droit de feu ETTIEN Bone et de KABRAN Yeboua par le canal de leur conseil maître KOUAME N'Guessan Emile affirment que le retard qu'a accusé la société AMSA Assurances et qui a eu pour effet de l'exposer au paiement des pénalités de retard lui est imputable ;

Ils expliquent que suite à l'accident survenu le 17 février 2008, qui a causé le décès de messieurs KABRAN Yeboua et de ETTIEN Bone,

ils ont dans le but d'obtenir réparation de leur préjudice, adressé le 21 octobre 2008 par le biais de leur conseil, une demande de transaction à la compagnie d'assurance AMSA Assurances, et face à son inertie ils ont adressé deux autres courriers de rappel les 21 janvier et 17 novembre 2009 ;

Ils soulignent que c'est suite à ce troisième courrier contenant une menace de poursuite judiciaire que la compagnie AMSA Assurance a écrit pour la première fois le 04 août 2010, soit deux ans plus tard, pour réclamer des pièces ;

Ils font savoir que si la compagnie souhaitait vraiment faire une offre d'indemnité dans les 8 mois qui lui sont reconnus par l'article 231 du code CIMA, elle aurait fait sa demande de pièces dans le délai imparti et en intervenant deux ans après la demande de transaction pour demander des pièces aux intimés, la compagnie AMSA Assurances s'est rendue auteur d'une négligence qui ne saurait leur être imputée et tombe ainsi sous le coup de l'article 233 du code CIMA, surtout qu'aux termes de l'article 231 du même code, il lui appartenait de faire la première offre aux ayants droit ;

Ils concluent sur ce point que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer des pénalités conformément aux dispositions des articles 231 et 233 du code CIMA ;

Ils demandent en conséquence la confirmation de la décision critiquée;

L'institut National de la Statistique dite INS pour sa part sollicite l'infirmerie du jugement attaqué ;

L'INS pour ce qui est des faits, expose que leur véhicule était au garage HAIDARA pour des réparations lorsque le responsable de leur parc auto a été informé de l'implication de ce véhicule dans un accident ayant causé la mort de messieurs ETTIEN Bone et KABRAN Yeboua ;

L'INS soulève le défaut de qualité pour agir des intimés ;

Il relève que le Tribunal pour rejeter l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir soulevée, a estimé que les intimés ayant constitué un conseil pour la défense de leurs intérêts, la représentation devient sans intérêt alors que la constitution d'un avocat dans une procédure ne dispense pas le demandeur de la justification des conditions de recevabilité cumulatives relatives à

la capacité, la qualité et l'intérêt à agir visées par l'article 3 du code de procédure civile ;

Il en déduit que seule l'action de monsieur KABRAN Yeboua Jacques doit être déclarée recevable puisqu'il n'a produit de mandat de représentation qui lui aurait été donné par ses prétendus frères et sœurs pour pouvoir les représenter comme il l'a indiqué dans son acte d'assignation ;

Il demande à la Cour de déclarer irrecevable l'action des frères et sœurs représentés par monsieur KABRAN Yeboua ;

Au fond, l'INS demande à la Cour de retenir qu'il n'est pas responsable de l'accident encore moins la Compagnie d'assurances sous la garantie de laquelle il se trouve ;

Il affirme qu'il n'avait pas la garde du véhicule qui avait été remis au garagiste pour réparation, de sorte que seuls sont responsables, le garage et ses préposés qui avaient la garde du véhicule au moment de l'accident ;

Il demande à la Cour d'infirmier le jugement critiqué en tout point contraire aux dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil et de la jurisprudence établie en matière de garde de la chose ;

Les ayants droit de ETTIEN Bone et de KABRAN Yeboua en réplique demandent à la Cour d'écarter les écritures de l'INS ;

Ils soulignent que l'INS partie au procès en première instance, n'a ni relevé appel, ni été appelé à cette instance de sorte que ses écritures ne peuvent être valablement reçues ;

Ils avancent pour ce qui est de l'irrecevabilité de leur action pour défaut de qualité pour agir des ayants droit que KABRAN Yeboua, qu'ils sont tous ayants droit de KABRAN Yeboua, qu'ils étaient tous présents et que la représentation par l'un d'entre eux comme indiqué sur l'exploit n'est que surabondant et a été régularisée par la constitution d'un conseil ;

Au fond, ils demandent à la Cour de débouter l'INS de ces moyens mal fondés ;

Ils signalent que conformément aux dispositions de l'article 227 alinéa 3 du code CIMA, le propriétaire d'un véhicule même s'il n'est pas la personne qui avait la garde du véhicule au moment des faits, peut être condamné à indemniser les victimes si la victime lui oppose la faute du conducteur, le propriétaire ou son assureur, pouvant après indemnisation, exercer une action contre le conducteur ;

Ils ajoutent, qu'on ne peut alors opposer à une victime ni sa faute personnelle, ni la force majeure pour échapper à une indemnisation et que la garde du véhicule n'est pas une condition pour indemniser les victimes d'un accident de la circulation, celles-ci bénéficient d'un régime d'indemnisation automatique ;

La société AMSA Assurances dans ses écritures en date du 09 février 2018 conclut à la suite de l'INS, à l'irrecevabilité de l'action des ayants droit de KABRAN Yéboua aux motifs que les conditions de recevabilité de l'action s'apprécient en la personne du demandeur à l'action et non en une tierce personne, notamment, l'avocat;

La société AMSA Assurances reprenant les moyens et prétentions de l'INS soutient qu'au moment de l'accident, le véhicule en cause, n'était plus sous la garde du propriétaire, mais entre les mains du garagiste ;

Elle en déduit que l'INS qui n'avait plus aucun contrôle sur le véhicule, ne peut donc être déclaré civilement responsable de l'accident, ce qui exclut également sa garantie ;

Elle vise l'article 201 du code CIMA qui dispose que : « Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leurs exploitations et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers » et affirme que cette disposition exclut sa garantie, vu que le garage ne peut espérer se greffer à l'assurance du propriétaire du véhicule ;

Elle demande en conséquence à la Cour de dire que c'est à tort que l'INS a été condamnée et sa garantie retenue ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel interjeté contre les ayants droit mineurs à savoir AMOIKON Yomalan Thorès et KABLAN Yeboua Jean Pacôme et la recevabilité de l'action des ayants droit (Article 200 du code CIMA) ;

Les ayants droit de ETTIEN Bone et de KABRAN Yeboua ont demandé à la Cour de statuer sur ce que de droit sur la recevabilité de l'action de la Compagnie d'Assurance AMSA Assurances ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement entrepris, déclarer mal fondée l'action dirigée contre l'INS et la société AMSA Assurance CI et dire que la garantie de la société AMSA Assurances n'est pas acquise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont toutes eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Sur la recevabilité de l'appel dirigé contre les ayants droit mineurs

Considérant que le Tribunal a déclaré irrecevable l'action de AMOIKON Yomalan Anny Thores et de KABLAN Yeboua Jean Pacôme pour défaut de capacité à agir en leur nom propre en raison de leur minorité ;

Qu'à défaut de prouver qu'ils ont à présent la capacité pour agir, la société AMSA Assurances doit être déclarée irrecevable en son appel interjeté à leur encontre ;

Sur la recevabilité de l'appel interjeté contre les autres ayants droit

Considérant que l'appel de la société AMSA-Assurances Côte d'Ivoire formé contre les autres ayants droit et relevé du jugement N°157 rendu le 07 avril 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan est intervenu dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

Sur la recevabilité des conclusions de l'INS

Considérant que les ayants droit de feu ETTIEN Bone et de KABRAN Yéboua demandent à la Cour d'écarter de la procédure les pièces produites par l'INS au motif que cette dernière bien qu'ayant été partie en première instance n'a ni relevé appel, ni été appelé à l'instance ;

Considérant que l'article 177 du code de procédure civile dispose que : « L'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise.

Il n'a d'effet qu'à l'égard de la partie qui l'a interjeté et de celle contre qui il a été formé, et la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant. » ;

Considérant qu'il ressort de l'exploit en date du 05 avril 2017 que la société AMSA-Assurances Côte d'Ivoire ex-CNA a donné assignation à l'INS ;

Que l'huissier instrumentaire a bien mentionné sur ledit exploit, les diligences par lui effectuées pour servir l'acte à l'INS ;

Que l'INS, partie en première instance et qui a eu connaissance de la présente instance a bien intérêt à produire ses écritures pour faire valoir ses moyens et prétentions ;

Qu'il sied de rejeter ce moyen soulevé par les intimés ;

AU FOND

Considérant que l'INS et la société AMSA-Assurances sollicitent l'infirmité du jugement entrepris aux motifs qu'en condamnant l'INS qu'elle a retenu comme civilement responsable de l'accident, sous la garantie de la compagnie AMSA-Assurances, le Tribunal a violé les dispositions de l'article 201 du code CIMA ;

Considérant que l'article 200 du code CIMA dispose que : « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, au sens du droit interne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le présent code.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance..... » ;

Que l'article 201 du même acte uniforme précise que « Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, et celles des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celles des passagers.

Cette responsabilité s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions et ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces textes que le contrat d'assurance responsabilité civile automobile ne couvre pas la responsabilité civile de certaines personnes qui avaient la garde ou la conduite du véhicule notamment les professionnels de la réparation (garagiste, mécanicien), de la vente et du contrôle de l'automobile, qui sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celles des personnes travaillant dans leur exploitation, et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers ;

Considérant qu'il résulte des productions du dossier notamment du procès-verbal N°468 en date du 1^{er} juillet 2008 et du courrier datée du 13 mars 2008 des responsables du garage HAIDARA, que le véhicule Nissan Patrol immatriculé 2097 CR 01 était sous la garde du garagiste, l'accident étant survenu lors de l'essai du véhicule qu'effectuait le chauffeur du garage ;

Qu'il s'ensuit que les ayants droit de ne pouvait diriger leur action en réparation contre l'INS, qui bien qu'étant propriétaire du véhicule, n'en avait l'usage, la direction et le contrôle puisque ledit véhicule avait été confié au garagiste en vue des réparations ;

Que le code CIMA imposant une assurance à ces professionnels de la réparation pour leur propre responsabilité, c'est à tort que le Tribunal a condamné l'INS, sous la garantie de son assureur, la compagnie AMSA-Assurances à dédommager les ayants droit de KABRAN Yeboua N'Guetta Jacques et de ETTIEN Bone Amoikon ;

Qu'il sied d'infirmier sa décision et de déclarer irrecevable l'action de ces ayants droit ;

Sur les dépens

Considérant que les ayants droit d'ETTIEN Bone Amoikon Constant et KABRAN Yeboua N' Guetta Jacques succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare irrecevable l'appel de la société AMZA-Assurances formé contre mesdemoiselles AMOIKON Yomalan Anny Thores et KABLAN Yeboua Jean Pacôme ;

La reçoit par contre en son appel formé contre les autres intimés ;

Au fond,

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable l'action en paiement des ayants droit de
KABRAN Yeboua N'GUETTA Jacques et de ETTIEN Bone Amoikon
Constant;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de
Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

NS 0028 2782

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F*.....
n°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre